



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 54/2023
du 23 mars 2023
Numéro du rôle : 7835**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 23, § 6, du Code de la nationalité belge, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, et des juges M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, S. de Bethune et K. Jadin, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 28 juin 2022, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 juillet 2022, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il soumet la recevabilité d'un pourvoi en cassation formé par le défendeur dans une procédure en déchéance de la nationalité belge à la double condition qu'il ait fait valoir en vain devant la cour d'appel qu'il tient sa nationalité belge d'un auteur qui était lui-même belge au jour de la naissance du défendeur et que le moyen de cassation invoque la violation ou l'application erronée des dispositions législatives consacrant le fondement de ce moyen ou le défaut de motif de son rejet, alors qu'un pourvoi en cassation formé par un prévenu contre une décision de déchéance de sa nationalité belge, prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement en application des articles 23/1, 1° et 2°, et 23/2, § 1er, du Code de la nationalité belge, n'est pas soumis à des conditions aussi restrictives ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen et Me T. Moonen, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 1er février 2023, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Y. Kherbache et M. Pâques, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant

la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 15 février 2023 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 15 février 2023.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 14 décembre 2021, S.M. a été déchu de la nationalité belge en vertu de l'article 23, § 1er, 2°, du Code de la nationalité belge. Cette disposition permet de déchoir de la nationalité belge les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu des articles 11 et 11bis du Code de la nationalité belge, s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge. Dans le cas de S.M., il s'agissait de faits de participation à des activités d'un groupe terroriste, pour lesquels il a été condamné en 2016 à 12 ans d'emprisonnement et en 2017 à 18 mois d'emprisonnement. S.M. introduit auprès de la Cour de cassation, qui est la juridiction *a quo*, un pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt précité, en application de l'article 23, § 6, du Code de la nationalité belge.

La Cour de cassation constate qu'en vertu de l'article 23, § 6, du Code de la nationalité belge, le pourvoi n'est recevable que si le défendeur a vainement invoqué, au jour de sa naissance, l'octroi de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou de la mère, ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur lui-même né en Belgique. Cette disposition ne permet cependant pas au défendeur dans le cadre d'une procédure de déchéance de la nationalité belge d'invoquer devant la Cour de cassation des moyens autres que ceux qui critiquent le refus illégal ou irrégulier de son état de Belge. En l'espèce, le pourvoi en cassation ne satisfait pas aux exigences auxquelles l'article 23, § 6, alinéa 1er, soumet la recevabilité du pourvoi en cassation.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres constate qu'une question préjudicielle analogue a déjà été posée par la Cour de cassation et que la Cour y a répondu par son arrêt n° 113/2022 du 22 septembre 2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.113).

A.2. Le Conseil des ministres ne voit pas pourquoi la présente affaire serait jugée différemment et il s'en remet à la sagesse de la Cour.

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 23 du Code de la nationalité belge. Cette disposition concerne la perte de la nationalité belge par déchéance prononcée par la cour d'appel, et organise la procédure relative à cette hypothèse de déchéance. Elle dispose :

« § 1er. Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu des articles 11 et 11bis peuvent être déchus de la nationalité belge :

1° s'ils ont acquis la nationalité belge à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour;

2° s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge.

La Cour ne prononce pas la déchéance au cas où celle-ci aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride, à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par la Cour à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine.

§ 2. La déchéance est poursuivie par le ministère public. Les manquements reprochés sont spécifiés dans l'exploit de citation.

§ 3. L'action en déchéance se poursuit devant la Cour d'appel de la résidence principale en Belgique du défendeur ou, à défaut, devant la Cour d'appel de Bruxelles.

§ 4. Le premier président commet un conseiller, sur le rapport duquel la Cour statue dans le mois de l'expiration du délai de citation.

§ 5. Si l'arrêt est rendu par défaut, il est, après sa signification, à moins que celle-ci ne soit faite à personne, publié par extrait dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*.

L'opposition doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans le délai de huit jours à compter du jour de la signification à personne ou de la publication, sans augmentation de ce délai en raison de la distance.

L'opposition est portée à la première audience de la chambre qui a rendu l'arrêt; elle est jugée sur le rapport du conseiller commis s'il fait encore partie de la chambre, ou, à son défaut, par le conseiller désigné par le premier président, et l'arrêt est rendu dans les quinze jours.

§ 6. Le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il est motivé et pour autant que, d'une part, devant la Cour d'appel ait été admis ou soutenu que la nationalité belge du défendeur à l'action en déchéance résultait de ce que, au jour de la naissance du défendeur, l'auteur de qui il tient sa nationalité était lui-même belge et que, d'autre part, ce pourvoi invoque la violation ou la fausse application des lois consacrant le fondement de ce moyen ou le défaut de motif de son rejet.

Le pourvoi est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle.

§ 7. Le délai pour se pourvoir en cassation et le pourvoi sont suspensifs de l'exécution de l'arrêt.

§ 8. Lorsque l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité belge est devenu définitif, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge, via la BAEC à l'officier de l'état civil, avec la mention de l'identité complète de l'intéressé.

L'officier de l'état civil du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, ou, à défaut, de la résidence actuelle de l'intéressé, ou, à défaut, de Bruxelles établit un acte de déchéance de la nationalité belge.

La déchéance a effet à compter de l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge.

§ 9. La personne qui a été déchue de la nationalité belge ne peut redevenir belge que par naturalisation. Dans le cas visé au § 1er, 1°, l'action en déchéance se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'obtention de la nationalité belge par l'intéressé ».

B.1.2. La question préjudicielle porte plus précisément sur le paragraphe 6, alinéa 1er, de la disposition précitée, qui restreint les possibilités de pourvoi en cassation aux moyens qui y sont énumérés. Cette limitation trouve son origine dans la loi du 30 juillet 1934 « concernant la déchéance de la nationalité ». Cette même loi a confié l'action en déchéance de la nationalité aux cours d'appel et non plus aux tribunaux de première instance. Les travaux préparatoires de cette loi mentionnent :

« La haute autorité, l'indépendance incontestée des cours d'appel, est la plus efficace garantie d'une justice sereine et impartiale.

[...]

La disposition du § 5 [lire : § 6 dans la disposition actuelle] tend à éviter que le recours en cassation puisse être employé comme un moyen dilatoire de l'exécution de l'arrêt.

La Cour d'appel statuera en fait sur l'existence du motif légal de déchéance ' avoir gravement manqué aux devoirs de citoyens belge '. Elle peut être amenée à statuer en droit sur la nationalité de l'auteur du défendeur, déterminante de la sienne. Le pourvoi n'est admis que s'il porte devant la cour suprême de cette question de nationalité. Ainsi sont écartés les pourvois fondés sur de simples moyens de procédure. En une matière où la célérité de la justice est la condition indispensable de l'efficacité de son action, une telle restriction se justifie parfaitement. Par la même considération, ce pourvoi seul recevable doit être formé et jugé suivant les formes des pourvois en matière criminelle. Le projet y déroge seulement en ce qu'il exige, pour éviter l'intentement de recours sans fondement réel, que le pourvoi soit motivé » (*Doc. parl.*, Chambre, 1933-1934, n° 179, p. 4).

La loi du 28 juin 1984 « relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge » n'a pas modifié le paragraphe en cause.

B.1.3. La Cour est invitée à comparer la disposition en cause avec les articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge, qui disposent :

« Art. 23/1. § 1er. La déchéance de la nationalité belge peut être prononcée par le juge sur réquisition du ministère public à l'égard de Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et des Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, alinéa 1er, 1° et 2° :

1° s'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée aux articles 101 à 112, 113 à 120*bis*, 120*quater*, 120*sexies*, 120*octies*, 121 à 123, 123*ter*, 123*quater*, alinéa 2, 124 à 134, 136*bis*, 136*ter*, 136*quater*, 136*quinquies*, 136*sexies* et 136*septies*, 331*bis*, 433*quinquies* à 433*octies*, 477 à 477*sexies* et 488*bis* du Code pénal et aux articles 77*bis*, 77*ter*, 77*quater* et 77*quinquies* de la loi sur les étrangers, pour autant que les faits leur reprochés aient été commis dans les dix ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge, à l'exception des infractions visées aux articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* du Code pénal;

2° s'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice à une peine d'emprisonnement de cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge, pour autant que l'infraction ait été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge;

3° s'ils ont acquis la nationalité belge par mariage conformément à l'article 12*bis*, 3°, et que ce mariage a été annulé pour cause de mariage de complaisance tel que décrit à l'article 146*bis* du Code civil, sous réserve des dispositions des articles 201 et 202 du Code civil.

§ 2. Le juge ne prononce pas la déchéance au cas où celle-ci aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride, à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par le juge à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine.

§ 3. Lorsque le jugement prononçant la déchéance de la nationalité belge est passé en force de chose jugée, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge via la BAEC à l'officier de l'état civil, avec la mention de l'identité complète de l'intéressé.

L'officier de l'état civil du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, ou, à défaut, de la résidence actuelle de l'intéressé, ou, à défaut, de Bruxelles établit un acte de déchéance de la nationalité belge.

La déchéance a effet à compter de l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge.

§ 4. La personne qui a été déchue de la nationalité belge en vertu du présent article ne peut redevenir Belge que par naturalisation ».

« Art. 23/2. § 1er. La déchéance de la nationalité belge peut être prononcée par le juge sur réquisition du ministère public à l'égard de Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et des Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, alinéa 1er, 1° et 2°, s'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée au livre II, titre Ier, du Code pénal.

§ 2. Le juge ne prononce pas la déchéance au cas où celle-ci aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride, à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de

nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par le juge à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine.

§ 3. Lorsque le jugement prononçant la déchéance de la nationalité belge est passé en force de chose jugée, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge via la BAEC à l'officier de l'état civil, avec la mention de l'identité complète de l'intéressé.

L'officier de l'état civil du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, ou, à défaut, de la résidence actuelle de l'intéressé, ou, à défaut, de Bruxelles établit immédiatement l'acte de déchéance de la nationalité belge.

La déchéance a effet à compter de l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge.

§ 4. La personne qui a été déchue de la nationalité belge en vertu du présent article ne peut redevenir Belge que par naturalisation ».

Quant à la question préjudicielle

B.2.1. Il ressort de l'arrêt de renvoi que la déchéance de nationalité prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles, contre laquelle un pourvoi en cassation a été introduit, concerne une personne belgo-marocaine qui a acquis la nationalité belge dans le cadre de la procédure d'acquisition volontaire ou de recouvrement fondée sur l'ancien article 12 du Code de la nationalité belge, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 8 de la loi du 4 décembre 2012 « modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ». La déchéance prononcée à son encontre est fondée sur un manquement grave aux devoirs de citoyen belge (le deuxième cas énoncé par le paragraphe 1er de l'article 23); les faits cités à l'appui de cette demande portent sur une condamnation pour participation à une organisation terroriste, visée également aux articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge.

B.2.2. La question préjudicielle porte sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la différence de traitement entre les Belges pouvant faire l'objet d'une procédure de déchéance de la nationalité selon que la déchéance est prononcée dans le cadre de

la procédure prévue par la disposition en cause ou qu'elle est prononcée dans le cadre des procédures spécifiques prévues aux articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge, en ce que les justiciables relevant de la première catégorie ne bénéficient que de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation limité, alors que les justiciables relevant de la seconde bénéficient d'un droit à un pourvoi à des conditions ordinaires, plus étendues.

B.3. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Dès lors que la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* a été condamnée pour des faits relatifs à des activités terroristes et qu'elle est soumise à une procédure de déchéance de la nationalité en raison de ces faits, sa situation est comparable à celle qui aurait prévalu si elle avait fait l'objet de l'une des autres procédures visées aux articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge.

B.5.1. Toutefois, la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5.2. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit à un double degré de juridiction ou à un pourvoi en cassation. Sauf en matière pénale, il

n'existe en outre aucun principe général énonçant une telle garantie. De même, il n'existe aucun principe général garantissant un droit de se pourvoir en cassation.

Toutefois, lorsque le législateur prévoit une faculté d'appel ou de pourvoi en cassation vis-à-vis de certaines décisions judiciaires, il ne peut, sans justification raisonnable, priver de cette possibilité des justiciables qui se trouvent dans une situation comparable.

B.6.1. L'article 23, d'une part, et les articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge, d'autre part, organisent deux procédures distinctes de déchéance de nationalité.

B.6.2. Telle qu'elle est organisée à l'article 23, en cause, la déchéance de nationalité permet d'assurer le respect, par les Belges qui ne tiennent leur nationalité ni d'un auteur ou d'un adoptant qui était Belge au moment de leur naissance ni de l'application de l'article 11 du Code, des devoirs qui incombent à tout citoyen belge et d'exclure ces Belges de la communauté nationale lorsqu'ils montrent par leur comportement qu'ils n'acceptent pas les règles fondamentales de la vie en société et portent gravement atteinte aux droits et libertés de leurs concitoyens.

B.6.3. L'article 23/1, § 1er, du Code de la nationalité belge a été inséré par l'article 20 de la loi du 4 décembre 2012 « modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ».

Les travaux préparatoires de la loi du 4 décembre 2012 exposent :

« La présente proposition de loi modifie l'article 23 du Code de la nationalité belge [...].

La pratique a néanmoins montré que cette disposition n'avait pas de fondement juridique suffisamment clair pour engager avec succès la procédure prévue de déchéance de la nationalité à l'égard des personnes ayant été condamnées pour des actes qui étaient tellement graves qu'il ne pouvait y avoir le moindre doute concernant non seulement l'absence totale de volonté d'intégration dans la communauté d'accueil dans leur chef, mais aussi le danger manifeste qu'elles représentent pour la communauté en général.

À cet égard, la présente proposition de loi vise à étendre la déchéance aux personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis, d'une manière générale, pour des infractions dont la commission a été facilitée par la possession de la nationalité belge.

Pour ces infractions pénales, une procédure simplifiée est également prévue : le juge pénal prononcera immédiatement la déchéance, en même temps que la peine. L'on évite ainsi le détour fastidieux par la cour d'appel, qui avait en effet pour seul effet de ralentir la procédure et qui constituait une entrave supplémentaire au fonctionnement des tribunaux.

Une autre modification importante consiste à déchoir un étranger de sa nationalité belge s'il l'a acquise par le biais d'un mariage de complaisance. Le Code de la nationalité belge sanctionnera dès lors plus sévèrement et plus efficacement les mariages de complaisance, contractés dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour, à savoir la nationalité du conjoint belge » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0476/001, pp. 11-12).

Cette procédure « doit permettre au juge répressif de prononcer immédiatement la déchéance de la nationalité belge, en même temps que la peine » (*ibid.*, p. 24) :

« On évite de la sorte de se retrouver face à des situations complexes dans lesquelles, après qu'un nouveau Belge a commis des infractions graves, le ministère public est contraint d'introduire une toute nouvelle procédure devant la cour d'appel afin de faire prononcer la déchéance de la nationalité belge obtenue.

De ce fait, l'article 23 du CNB est en grande partie resté lettre morte jusqu'à présent » (*ibid.*).

Le rapport expose également :

« Les procédures de perte de la nationalité sont également assouplies. La proposition de loi renonce à la procédure archaïque dans laquelle la perte de la nationalité devait être prononcée par la cour d'appel » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0476/015, p. 5).

L'article 604 du Code judiciaire a dès lors été modifié par amendement, afin de tenir compte du fait que « [la] compétence de la cour d'appel en matière de déchéance n'est [...] plus exclusive » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-0476/017, pp. 7-8).

B.6.4. L'article 23/2 du Code de la nationalité belge a été inséré par l'article 7 de la loi du 20 juillet 2015 « visant à renforcer la lutte contre le terrorisme ».

Les travaux préparatoires de la loi précitée exposent :

« La déchéance de la nationalité belge sera donc désormais possible pour toutes les infractions terroristes, et pas seulement pour celles qui sont prévues dans les articles 137, 138, 139, 140 et 141 du Code pénal.

La procédure et le champ d'application personnel sont identiques à celles de l'article 23/1 du Code de la nationalité belge, tout comme la condition d'avoir été condamné comme auteur, coauteur ou complice à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis.

La limitation prévue à l'article 23/1 du même Code qui prévoit que les faits reprochés doivent avoir été commis dans les dix ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge n'est pas reprise.

Le renforcement se justifie par le fait que le terrorisme produit des effets d'une manière très générale et large sur le pays tout entier et donc peut être interprété comme une forme de rejet du pays, de ses institutions et de ses valeurs. Dans cette perspective, il est justifié d'étendre la possibilité de déchéance de la nationalité qui est intrinsèquement liée au pays pour ces infractions spécifiques.

Le juge tient compte, lors de l'application de l'article 23/2 du Code de la nationalité belge, des conséquences possibles d'une déchéance de la nationalité belge dans le cas concret, en tenant compte des droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1198/001, p. 8).

B.6.5. Les décisions rendues en degré d'appel en application des procédures visées par les articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge sont susceptibles d'un pourvoi en cassation dans les formes et conditions ordinaires prescrites pour les pourvois en matière criminelle. Il n'y a aucune limitation en ce qui concerne les moyens recevables, alors que cette limitation existe si la disposition en cause est applicable.

B.7. Dans l'avis qu'elle a rendu au sujet de l'article 23/1 du Code de la nationalité belge, la section de législation du Conseil d'État a relevé que « les procédures et garanties offertes ne sont pas les mêmes aux articles 23 actuel et 23bis [devenu 23/1] proposé du Code » (avis n° 49.941/AG/2/V des 16 et 23 août 2011, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0476/11, p. 30).

Dans l'avis qu'elle a rendu au sujet de l'article 23/2 du même Code, la même section ajoute :

« Le régime de déchéance ainsi mis en place par l'article 23, § 1er, 2^o, du CNB diffère de celui que prévoit l'article 23/2 en projet, tant en ce qui concerne son champ d'application *ratione personae* qu'en ce qui concerne la procédure juridictionnelle mise en place (l'article 23, § 3, du CNB prévoit ainsi la compétence exclusive de la Cour d'appel) et les garanties qui l'entourent (notamment l'absence de double degré de juridiction, liée à la compétence exclusive de la Cour d'appel dans le régime de l'article 23) » (avis n° 57.127/AG du 24 mars 2015, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-1198/001, pp. 22-23).

B.8. À l'égard des personnes qui font l'objet d'une mesure de déchéance de la nationalité, quelle que soit la procédure dans le cadre de laquelle la mesure est prise, la restriction du type de moyen de cassation qui peut être valablement soulevé, que prévoit la disposition en cause, entraîne une limitation des droits des personnes concernées. La Cour doit encore examiner si cette limitation est justifiée.

B.9. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.1.2 que la limitation des moyens de cassation prévue par la disposition en cause obéissait à la volonté d'éviter les procédures dilatoires. Le législateur entendait donc écarter « les pourvois fondés sur de simples moyens de procédure ».

B.10. Le caractère limité du pourvoi en cassation au regard des moyens qui peuvent valablement être soulevés ne garantit pas, en soi, la disparition des procédures de cassation dilatoires. Un pourvoi en cassation peut également être introduit pour des raisons purement dilatoires en renvoyant à des moyens de cassation qui, eux, sont admis par la disposition en cause. À l'inverse, la disposition en cause exclut l'usage de certains moyens de cassation, même si le motif pour lequel le demandeur en cassation les soulève n'est pas de nature dilatoire.

Le cas échéant, il appartient à la Cour de cassation d'examiner si, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce, le pourvoi excède manifestement les limites d'un exercice normal par une personne prudente et diligente. Au surplus, l'article 780*bis* du Code

judiciaire permet de condamner à une amende civile la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

B.11. Par ailleurs, comme il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.6.3, le législateur entendait instaurer une procédure simplifiée et rapide pour les infractions visées à l'article 23/1 du Code de la nationalité belge. Dans ce cadre, le pourvoi en cassation normal n'a pas été jugé contraire à cet objectif. Le même raisonnement vaut en ce qui concerne l'article 23/2 du même Code. Il n'est donc pas possible de soutenir que la procédure organisée par la disposition en cause serait forcément plus rapide que les procédures visées plus haut au seul motif qu'il existerait une limitation des moyens de cassation.

B.12. Par ailleurs, il est inexact d'affirmer que la limitation du pourvoi en cassation est adéquatement compensée par la compétence de principe attribuée à la cour d'appel de prononcer la déchéance de la nationalité. Au contraire, la différence de traitement dénoncée est d'autant plus disproportionnée que, dans le cadre de la disposition en cause, le justiciable ne dispose déjà que d'un seul degré de juridiction.

B.13. Pour ces motifs, la différence de traitement qui découle de l'application des règles de recevabilité du pourvoi en cassation dans les procédures comparées entraîne une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés.

B.14. L'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 mars 2023.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

L. Lavrysen